

**Association pour le Musée de
l'énergie électrique**

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION POUR LE MUSEE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DU
CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE DE LA REGION MULHOUSIENNE 2014-2019**

VU le règlement (UE) n°651 / 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)* du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au *JOUE* du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture, de sport et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2013-4-1-1 du 18 octobre 2013 relative à la validation des autorisations de programme et autorisations d'engagement,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-5-1 du 19 février 2015 relative à la validation des autorisations de programme et autorisations d'engagement complémentaires,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2015-1-5-1 du 23 janvier 2015, relative à la première révision des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-3-1-6 du 22 juin 2018 relative à la Décision Modificative n° 1 pour 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-4-1-3 du 19 octobre 2018 relative à la Décision Modificative n° 2 exercice 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-5-2 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de l'Action Territorialisée,

VU le justificatif fourni le 22 juillet 2019 par l'Association portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 22 août 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° du 13 septembre 2019 relative à la 6^{ème} programmation 2019 des subventions au titre des Contrat de Territoire de Vie 2014-2019,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 13 septembre 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association pour le Musée de l'énergie électrique, représentée par son Président, Julien VILLERET, dûment habilité pour ce faire, sise 55 rue du Pâturage – BP 2463 68057 Mulhouse Cedex,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de soutenir les projets structurants des territoires, le Département du Haut-Rhin a adopté 7 Contrats de Territoire de Vie (CTV) 2014-2019.

Par délibération du 13 septembre 2019, le Département du Haut-Rhin a attribué, dans le cadre du CTV de la Région Mulhousienne, une subvention à l'Association pour le Musée de l'énergie électrique pour l'aménagement du jardin des énergies.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités d'octroi et de versement de la subvention accordée au titre du CTV de la Région Mulhousienne à l'Association pour le Musée de l'énergie électrique pour l'aménagement du jardin des énergies.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département du Haut Rhin attribue à l'Association une **subvention de 100 000 €** pour l'aménagement du jardin des énergies, correspondant à un taux arrondi à 9,09 % d'une dépense subventionnable arrêtee à 1 100 000 € TTC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire a jusqu'au 15 octobre 2020 pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme K215, imputation 204-314-20422-35721-006 – AP2013 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association pour le
Musée de l'énergie électrique

Le Président

Julien VILLERET

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Brigitte KLINKERT

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 23 MAI 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA SOCIETE SCHONGAUER DE
COLMAR POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

- VU les articles L 1111-2, L 1111-4, L 1111-10 et L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2013-4-1-1 du 18 octobre 2013 relative à la validation des autorisations de programme et autorisations d'engagement,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2015-2-5-1 du 19 février 2015 relative à la validation des autorisations de programme et autorisations d'engagement complémentaires,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2015-1-5-1 du 23 janvier 2015, relative à la première révision des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-3-1-6 du 22 juin 2018 relative à la Décision Modificative n° 1 pour 2018,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-4-1-3 du 19 octobre 2018 relative à la Décision Modificative n° 2 exercice 2018,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-5-2 du 14 décembre 2018 relative à la politique de l'Action Territorialisée,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de la Culture et du Patrimoine,
- VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 22 août 2019,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-5-7-2 du 17 mai 2019 relative au soutien au développement culturel et au patrimoine,
- VU le justificatif fourni le 11 juin 2019 par la Société Schongauer portant démarrage effectif de l'opération subventionnée au titre du Contrat de Territoire de Vie Colmar, Fecht et Ried 2014-2019,

- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-... du 13 septembre 2019 relative à la 6^{ème} programmation 2019 des subventions au titre des Contrat de Territoire de Vie 2014-2019,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin et les clauses du Contrat de Territoire de Vie Colmar, Fecht et Ried 2014-2019,
- Vu la convention entre le Département du Haut-Rhin et la Société Schongauer en date du 23 mai 2019,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente en date du 13 septembre 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La **Société Schongauer**, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 1 place Unterlinden 68000 COLMAR,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin et la Société Schongauer ont signé, le 23 mai 2019, une convention portant attribution, à cette dernière, d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 40 000 euros pour la mise en œuvre des activités culturelles du musée d'Unterlinden en 2019, et plus particulièrement pour la réalisation des actions de son programme d'activités dédiées à la médiation culturelle et pédagogique.

Par délibération du 13 septembre 2013, le Département du Haut-Rhin a décidé d'allouer à cette même association, au titre du Contrat de Territoire de Vie Colmar, Fecht et Ried 2014-2019, une subvention d'investissement d'un montant maximal de 68 000 € représentant 40 % d'une dépense subventionnable de 170 000 € TTC, pour l'achat de mobilier spécialisé pour les réserves du Musée Unterlinden, opération non incluse dans la subvention de fonctionnement précitée.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, il est nécessaire de conclure un avenant à la convention du 23 mai 2019 précitée aux fins de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention d'investissement susmentionnée.

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DU 23 MAI 2019

L'article 1^{er} est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par ailleurs, par délibération du 13 septembre 2019, le Département du Haut-Rhin a décidé d'octroyer à l'Association une subvention d'investissement d'un montant maximal de 68 000 € au titre du Contrat de Territoire de Vie (CTV) Colmar, Fecht et Ried 2014-2019 pour l'achat de mobilier spécialisé pour les réserves du Musée Unterlinden, projet non compris dans la subvention de fonctionnement susmentionnée.

La présente convention a donc également pour objet de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention d'investissement. »

Le titre de **l'article 3** est remplacé par le titre suivant « **Montant de la subvention départementale de fonctionnement** ».

Il est créé, après l'article 3, un article 3 bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 BIS : Montant de la subvention départementale d'investissement

Au titre du CTV Colmar, Fecht et Ried 2014-2019, le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement d'un montant maximal de 68 000 € pour l'achat de mobilier spécialisé pour les réserves du Musée Unterlinden, représentant 40 % d'une dépense subventionnable maximale de 170 000 € TTC.

Tel que stipulé dans les clauses du CTV Colmar, Fecht et Ried 2014-2019, en cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet inscrit au CTV Colmar, Fecht et Ried 2014-2019, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur une autre action. »

Le titre de **l'article 4** est remplacé par le titre suivant « **Modalités de versement et de contrôle de la subvention de fonctionnement** ».

Il est créé, après l'article 4, un article 4 bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 4 bis : « Modalités de versement et de contrôle de la subvention d'investissement

Conformément aux clauses du CTV précité, modifiées par délibération du Conseil départemental n° CD-2018-4-1-3 du 19 octobre 2018 relative à la Décision Modificative n° 2 exercice 2018, la subvention d'investissement sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements correspondants signé par le maître d'ouvrage et certifié par le trésorier de l'Association,
 - l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - le plan de financement définitif de l'opération.

L'Association bénéficiaire a jusqu'au 15 octobre 2020 pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme K212, chapitre 204, fonction 312, nature 20421, code programme 35421, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire. »

A l'article 5, les mots « de la créance départementale » sont remplacés par « des créances départementales » et les mots « de la subvention départementale » sont remplacés par « des subventions départementales ». Par ailleurs, le terme « subvention attribuée » est remplacée par « subvention de fonctionnement attribuée ».

Le premier alinéa de l'article 6 est modifié comme suit « *La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2019 au 15 octobre 2020, date butoir à laquelle l'Association devra fournir les pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide départementale en investissement* ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Il est précisé que les autres clauses de la convention, non modifiées ou complétées par le présent avenant restent inchangées et s'appliquent dans leur totalité aux deux subventions départementales concernées.

Ainsi, plus particulièrement, il est convenu entre les parties que les termes « subvention » et « créance » figurant aux articles 7, 10 et 12 de la convention du 23 mai 2019 renvoient tant à la subvention de fonctionnement qu'à la subvention d'investissement précitées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour la Société Schongauer
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Thierry CAHN

Brigitte KLINKERT